



ARRETE N°2026/01/ELEC-CA
FIXANT LES MODALITES D'ORGANISATION DES ELECTIONS ET
DES DESIGNATIONS AUX CONSEILS D'ADMINISTRATION DU
CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
DE L'OISE – ELECTIONS 2026

Le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique de l'Oise,

VU le Code général de la fonction publique et notamment les articles L452-22 et suivants

VU le décret 85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux centres de gestion institués par la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Considérant que le Centre de Gestion est dirigé par un conseil d'administration comprenant de quinze à trente membres et que le nombre des membres de chaque conseil est fixé, dans ces limites, en fonction de l'importance démographique des collectivités et établissements concernés et de l'effectif total des agents territoriaux employés par les collectivités et établissements affiliés au centre,

Considérant que le conseil d'administration est composé d'une part, de collèges de représentants élus des collectivités territoriales et des établissements publics affiliés, titulaires d'un mandat local dont la représentation est fonction de l'effectif des agents territoriaux qu'ils emploient, et d'autre part d'un collège spécifique représentant les collectivités et établissements non affiliés prévues à l'article L.452-39 du code général de la fonction publique,

Considérant qu'il appartient au président du Centre de Gestion de définir les modalités d'organisation de l'élection des membres au conseil d'administration et d'organiser ces élections dans les 4 mois suivants les élections municipales,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le vote pour l'élection des représentants des communes et des représentants des établissements publics locaux aux conseils d'administration des centres de gestion intervient le **Mercredi 24 juin 2026**.

ARTICLE 2 : Pour l'élection des **représentants des communes et des établissements publics affiliés** au conseil d'administration du Centre de Gestion de l'Oise :

Le nombre de voix dont dispose chaque maire affilié au Centre de Gestion est calculé en fonction des effectifs des fonctionnaires titulaires ou stagiaires à temps complet ou à temps non complet affectés dans la commune et en position d'activité auprès de celle-ci au sens des articles L. 512-1 et L. 512-29 du code général de la fonction publique, constatés au 1^{er} mars 2026.

Le nombre de voix dont dispose chaque président d'établissement public local affilié au Centre de Gestion est calculé en fonction des effectifs des fonctionnaires titulaires ou stagiaires à temps complet affectés dans l'établissement public local et en position

d'activité auprès de celui-ci au sens articles L. 512-1 et L512-29 du code général de la fonction publique, constatés au 1er mars 2026.

ARTICLE 3 : Pour l'élection des représentants du collège spécifique au conseil d'administration du Centre de Gestion de l'Oise, chaque électeur dispose d'une voix conformément à aux articles 20-2 et 20-4 du décret n° 85-643 du 26 juin 1985 modifié susvisé.

Néanmoins, lorsque le nombre des communes ou des établissements publics est égal au nombre de sièges à pourvoir au sein de ce collège, chacun d'entre eux procédera à la désignation d'un représentant.

ARTICLE 4 : Le Président du Centre de gestion fixe par arrêté le nombre et la répartition des sièges au conseil d'administration du centre de gestion, en application des dispositions du décret du 26 juin 1985.

Cet arrêté est affiché le **Lundi 4 Mai 2026** au plus tard au siège du Centre de Gestion de l'Oise et publié sur son site Internet et est notifié à la préfecture et dans les sous-préfectures du département ainsi qu'à l'association départementale des Maires.

ARTICLE 5 : Le Président du Centre de Gestion constitue par arrêté la commission départementale mentionnée à l'article 13 du décret du 26 juin 1985 le **Lundi 18 Mai 2026 au plus tard**.

Cette commission comprend, sous la présidence du Président du Centre de Gestion ou de son représentant :

- Un représentant des communes ;
- Un représentant des établissements publics locaux ;
- Deux fonctionnaires du Centre de Gestion de l'Oise.

Un suppléant est nommé pour chaque membre de la commission.

Le secrétariat de la commission est assuré par les services du Centre de Gestion de l'Oise.

La commission reçoit les réclamations relatives aux listes électorales et procède à la clôture du scrutin aux opérations prévues à l'article 16 du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Les listes électorales sont établies par le Président du Centre de Gestion de l'Oise.

Pour les représentants des communes affiliées, la liste électorale fait apparaître les nom et prénoms de chaque maire électeur et mentionne la commune où il exerce son mandat ainsi que le nombre de voix dont il dispose.

Pour les représentants des établissements publics locaux affiliés, la liste électorale fait apparaître les nom et prénoms de chaque président d'établissement public local électeur, désigné, le cas échéant, après le renouvellement général des conseils municipaux et des conseillers communautaires, et mentionne l'établissement public local dont il assure la présidence ainsi que le nombre de voix dont il dispose.

Les listes électorales font l'objet le **Mercredi 13 Mai 2026 au plus tard** d'une publicité par voie d'affichage au Centre de Gestion de l'Oise et de publication sur son site Internet. Elles sont également communiquées aux préfecture et sous-préfectures aux fins d'affichage.

La liste électorale des représentants des établissements publics locaux affiliés et non affiliés peut faire l'objet d'une actualisation jusqu'au Mercredi 10 juin 2026.

ARTICLE 7 : Les réclamations relatives aux listes électorales sont adressées à la commission le **Mardi 19 Mai 2026 au plus tard.**

La commission statue et notifie sa décision aux intéressés le **Jeudi 21 Mai 2026 au plus tard.**

Les contestations relatives aux modifications éventuelles apportées à la liste électorale des présidents d'établissements publics locaux pour l'actualiser ne pourront s'exercer que dans le cadre d'un recours en annulation de l'élection.

ARTICLE 8 : Peuvent être candidats, pour représenter les communes affiliées, les maires et conseillers municipaux de ces communes et, pour les établissements publics locaux affiliés, les membres des conseils d'administration de ces établissements titulaires d'un mandat local.

ARTICLE 9 : Les listes de candidats pour l'élection des représentants des communes et des établissements publics locaux sont établies par les soins des candidats dans les conditions prévues à l'article 11-2 et à l'alinéa 3 de l'article 12 du décret du 26 juin 1985.

Les listes comportent, dans l'ordre de présentation des candidats titulaires et suppléants, le nom, les prénoms, le mandat électif détenu, et mentionnent la commune ou l'établissement public qu'ils représentent. Est annexé à ces listes l'ensemble des déclarations individuelles de candidature. Chaque déclaration individuelle doit être signée par le candidat.

Pour les candidats représentant les établissements publics locaux, la déclaration individuelle comporte, en outre, l'indication du mandat local qu'ils détiennent.

Les listes de candidats doivent parvenir sous pli recommandé avec accusé de réception ou sont déposées par le candidat tête de liste, ou son mandataire dûment désigné, au Centre de Gestion le **Vendredi 29 Mai 2026, à 16 heures au plus tard.** Le dépôt donne lieu à un récépissé.

Les listes de candidats font l'objet, le **Lundi 1^{er} Juin 2026 au plus tard**, d'une publicité par voie d'affichage au Centre de Gestion et de publication sur son site Internet. Elles sont également communiquées aux préfecture et sous-préfectures aux fins d'affichage.

Aucune liste ne peut être modifiée après la date limite de dépôt des listes de candidats. Toutefois, si l'un des candidats titulaires vient à décéder, il est remplacé par son suppléant.

ARTICLE 10 : Chaque candidat tête de liste reçoit, sur sa demande, un exemplaire de la liste électorale des maires ou des présidents des établissements publics locaux fournie par le Président du Centre de Gestion.

ARTICLE 11 : Les bulletins de vote sont fournis et imprimés par les candidats. Les enveloppes de scrutin et les enveloppes extérieures destinées à l'expédition sont fournies par le Centre de Gestion. Les bulletins de vote doivent parvenir au Centre de Gestion pour le **Vendredi 5 Juin 2026, à 16 heures au plus tard.**

Les candidats têtes de liste peuvent, dans le même délai, faire parvenir au Centre de Gestion les exemplaires d'un feuillet de propagande de format 210 × 297 mm, pour transmission ultérieure aux électeurs.

ARTICLE 12 :

Les enveloppes de scrutin et les enveloppes extérieures destinées à l'expédition sont fournies par le centre de gestion.

Les bulletins de vote sont de format 210 × 297 mm.

Sur une première ligne, chaque bulletin indique le nombre de voix auquel il donne droit (1 voix, 10 voix, 100 voix, 1 000 voix).

Sont portés sur les lignes suivantes, dans l'ordre de présentation de la liste, les nom et prénoms des candidats titulaires et suppléants, l'indication du mandat électif détenu et la mention de la commune ou de l'établissement public qu'ils représentent.

Les bulletins appartenant :

- à la série « 1 voix » sont de couleur bleu,
- à la série « 10 voix » de couleur jaune,
- à la série « 100 voix » de couleur vert.

Les enveloppes de scrutin servant au vote des maires et des présidents d'établissements publics locaux sont de même couleur que les bulletins qu'elles contiennent et indiquent le nombre de voix correspondant (1 voix, 10 voix, 100 voix, 1 000 voix).

Les enveloppes extérieures destinées à l'expédition sont de couleur bulle/kraft et portent, au recto, dans le coin supérieur gauche, la mention :

- Pour les représentants des communes : « Election des représentants des communes au conseil d'administration du centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Oise » ;
- Pour les représentants des établissements publics locaux : « Election des représentants des établissements publics locaux au conseil d'administration du centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Oise ».
- Pour les représentants des communes du collège spécifique : « Election des représentants des communes du collège spécifique au conseil d'administration du centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Oise ».
- Pour les représentants des établissements publics du collège spécifique : « Election des représentants des établissements publics du collège spécifique au conseil d'administration du centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Oise ».

Elles portent, au centre, les indications relatives au destinataire et à l'adresse du Centre de Gestion, siège de la commission de dépouillement :

« M. le président de la commission de recensement et de dépouillement des votes,
Centre de Gestion de l'Oise – 2 rue Jean Monnet - PAE du Tilloy – 60000 BEAUVAIS
»

Au verso, les enveloppes extérieures destinées à l'expédition portent les mentions suivantes :

« Nom... »

« Prénom... »

« Mandat électif détenu... ».

« Commune ou établissement public... »

« Code postal... ».

« Signature... ».

ARTICLE 13 :

Les bulletins de vote, éventuellement les feuillets de propagande, et les enveloppes nécessaires au scrutin sont adressés aux électeurs, maires ou présidents d'établissement public local par le Président du Centre de Gestion de l'Oise le **Vendredi 12 Juin 2026 au plus tard.**

A l'envoi destiné aux maires ou aux présidents d'établissement public local est joint un rappel du nombre de voix dont dispose le maire ou le président d'établissement public local.

ARTICLE 14 : Chaque électeur ne peut voter que pour une liste complète sans radiation ou adjonction de noms et sans modification de l'ordre de présentation des candidats.

ARTICLE 15 : Le vote a lieu par correspondance.
Le bulletin de vote est mis sous double enveloppe.
Les maires et les présidents d'établissements publics locaux déposent chaque bulletin de vote dans une enveloppe de scrutin de la couleur correspondante.
Chacune de ces enveloppes ne doit renfermer qu'un seul bulletin.
L'ensemble des enveloppes de scrutin, exemptes de toute mention, est placé dans l'enveloppe extérieure destinée à l'expédition.
Sur l'enveloppe extérieure, les électeurs inscrivent en lettres d'imprimerie, au verso, en face des mentions réservées à cet effet, leurs nom, prénoms, mandat électif détenu, commune ou établissement public qu'ils représentent et apposent leur signature.

ARTICLE 16 : Les bulletins de vote doivent parvenir au président de la commission de recensement et de dépouillement des votes le **Mardi 23 Juin 2026, à 16 heures au plus tard.**

ARTICLE 17 : La commission départementale mentionnée à l'article 4 du présent arrêté procède au recensement et au dépouillement des bulletins de vote le **Mercredi 24 Juin 2026.**
Les bulletins de vote parvenus après la clôture du scrutin fixée à l'article précédent ne sont pas pris en compte lors du dépouillement
Un représentant de chacune des listes de candidats peut assister au dépouillement.
La commission proclame les résultats dès l'achèvement des opérations de dépouillement des bulletins de vote.
Elle dresse procès-verbal de l'ensemble des opérations de vote.
Les résultats du scrutin sont affichés, dès leur proclamation, au Centre de Gestion, et publié sur son site Internet, et transmis à la préfecture et dans les sous-préfectures du département.

ARTICLE 18 : Le Directeur Général du Centre de Gestion est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 19 : Le présent arrêté sera :

- Transmis au représentant de l'Etat,
- Notifié au Président de l'Association des Maires de l'Oise,
- Affiché dans les locaux du Centre de Gestion,
- Publié sur le site internet du Centre de Gestion.

Fait à Beauvais, le 27 avril 2026
Publié sur le site Internet du CDG60
le 28/04/2026

LE PRESIDENT

Signé par : Alain VASSELLE
Date : 27/04/2026
Qualité : PRÉSIDENT

Alain VASSELLE

LE PRESIDENT

- . Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- . Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification, éventuellement au moyen d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.